

INTRODUCTION par Henri SELLIER, Maire de Suresnes Sénateur - ancien Ministre de la Santé Publique.

LE PROXENETISME EN FRANCE, par Paul GEMAEHLING, Professeur à l'Université de Strasbourg.

LA PROPAGATION DES MALADIES VÉNÉRIENNES PAR LES MAISONS DE TOLÉRANCE, par le Dr. Marcel PINARD Médecin des Hôpitaux de Paris.

L'EXPÉRIENCE DE FONTAINEBLEAU, par le Dr. MATRY ancien Maire de Fontainebleau.

EDITIONS de « L'UNION TEMPORAIRE »

24, Quai Louis Blériot, PARIS 16° — Chèques postaux 1415,60

PRIX: 3 frs.

Union temporaire contre la Prostitution réglementée

ET LA TRAITE DES FEMMES

Président :

M. Paul GEMAEHLING, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Vice-Présidents:

Mmes Andrée LEHMANN, Docteur en Droit, Avocate à la Cour d'Appel. Secrétaire Générale de la Ligue Française pour le Droit des Femmes; PESSON-DEPRET, Secrétaire Générale de la Fédération Abolitionniste Internationale, Branche Française; Comtesse de ROMANET, Présidente de l'Association pour la Répression de la Traite des Blanches; ZADOC-KAHN, Présidente de l'Association Israélite pour la Protection de la Jeune Fille; MM. le Docteur E. RIST, Médecin des Hôpitaux de Paris, Membre de l'Académie de Médecine ; Jules SIEGFRIED.

Secrétaire Générale: Mme LEGRAND-FALCO, Vice-Présidente de la Fédération Abolitionniste Internationale, Branche Française.

Secrétaire adjointe : Mme V. LACROIX, Directrice d'Ecole Sociale.

Trésorier :

M. A. WELLHOFF.

Conseils Juridiques: Mº A. MAURICE-HERSANT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; Me P.-R. LEVY-FALCO, Docteur en Droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

COMITE D'HONNEUR

Son Eminence le Cardinal VERDIER, Archevêque de Paris; M. le Pasteur Marc BŒGNER, Président de la Fédération Protestante de France; Julien WEILL, Grand Rabbin de Paris.

Mmes AVRIL de SAINTE-CROIX, Présidente d'Honneur du Conseil National des Femmes Françaises; BRUNSCHVICG, Présidente de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale ; Docteur HARTMANN-COCHE, ancienne Présidente de l'Association des Femmes Médecins; Magdeleine PAZ, Ecrivain; Jules SIEGFRIED; Eugène SIMON, Présidente de la Ligue de Bonté; Maria VERONE, Avocat à la Cour d'Appel, Présidente de la Ligue pour le Droit des Femmes.

MM. Victor BASCH, Professeur honoraire à la Sorbonne, Président de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen; Albert BAYET, Professeur à l'Ecole des Hautes Etudes à la Sorbonne; C. BENASSY, ancien Député; Général L. BORIE; CHARLETY, Membre de l'Institut; Albert CHENEVIER, Secrétaire Général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique; Général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique; Docteur ETIENNE, Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier; FOURCADE, ancien Bâtonnier, Sénateur; Justin GODART, Sénateur, Ancien Ministre; GRUNEBAUM-BALLIN, Conseiller d'Etat; G. ISELY, Commissaire Général de l'Armée du Salut; LANGEVIN, Professeur au Collège de France; L. LEFEBVRE-DIBON, Industriel; Louis MARIN, Député, ancien Ministre; Louis MARTIN ancien Sénateur; Fernand MERLIN Sénateur; Marius DIBON, Industriel; Louis MARIN, Député, ancien Ministre; Louis MARTIN, ancien Sénateur; Fernand MERLIN, Sénateur; Marius MOUTET, Avocat à la Cour d'Appel, Député, ancien Ministre; Docteur Marcel PINARD, Président de la Société Française de Dermatologie et de Syphiligraphie; Georges RISLER, Membre de l'Institut, Président du Musée Social; Marc SANGNIER; Professeur Anselme SCHWARTZ, Chirurgien des Hôpitaux de Paris; Henri SELLIER, ancien Ministre; Docteur Robert SOREL, ancien Interne des Hôpitaux de Paris; Docteur TOULOUSE, Médecin Directeur de l'Hôpital Psychiâtrique Henri Bousselle: Abbé VIOLLET Présil'Hôpital Psychiâtrique Henri Rousselle; Abbé VIOLLET, Président de la Section Parisienne de la Ligue pour le Relèvement de la Moralité Publique.

LONDON GUILDHALL UNIVERSITY FAWCETT LIBRARY

LES SCANDALES

Prostitution Réglementée

349.44052534 SCA 394011957X

INTRODUCTION

par Henri SELLIER, Maire de Suresnes, Sénateur de la Seine, Ancien Ministre.

Il m'est extrêmement agréable, d'avoir, une fois de plus, l'occasion de marquer toute ma sympathie pour l'effort poursuivi par l'Union temporaire contre la Prostitution réglementée et la traite des femmes et ma solidarité totale avec les éminentes personnalités qui, — faisant taire les oppositions métaphysiques, idéologiques, économiques, qui les amènent parfois, par ailleurs, à se heurter —, ont réalisé dans un domaine vital pour la sauvegarde physique et la réputation morale du pays, une véritable et féconde Union Nationale...

Et il n'est pas trop d'une telle cohésion, d'une solidarité sans fissure, pour triompher des « intérêts », fussent-ils les plus méprisables, qui, dans notre Démocratie, savent agir efficacement, sinon sur l'opinion, du moins sur les milieux qualifiés pour traduire son sentiment.

Quelles que soient en effet, la violence des passions politiques, l'injustice et l'exagération des polémiques qu'elles inspirent, celles-ci savent de tous côtés, simultanément se taire, dès qu'il s'agit d'aborder certains sujets, ou s'exaspérer au contraire parfois, même quand aucune opposition idéologique ou personnelle ne peut expliquer leur surexcitation inattendue!

Il existe une complicité tacite du silence dans les feuilles publiques ; celle aussi entre les hommes de même idéologie, qui acceptent parfois une solidarité inexplicable avec les insulteurs de leurs propres amis.

Un Gouvernement récent a pu prendre la lourde responsabilité d'édicter une définition nouvelle des succédanés de l'absinthe, qu'un peu de parti pris pourrait faire considérer comme un grave recul de la politique antialcoolique, sur une interdiction efficace entre toutes, sans que la presse qui combattait ce Gouvernement avec une violence inouïe, non exempte de mauvaise foi, ait cru devoir utiliser contre lui l'argument redoutable qu'il venait ainsi de lui fournir!

Il est des sujets que les feuilles publiques de gauche ou de droite, soucieuses de conserver les ressources de certaines publicités n'osent plus traiter; des fléaux que l'homme politique soucieux de son avenir doit renoncer à dénoncer. Le charlatanisme médical, ainsi que l'alcoolisme et le proxénétisme, frères siamois par leur origine et leurs conséquences, sont de toute évidence du nombre.

Le conférencier d'un poste d'Etat de radio, ayant cru devoir un jour récent, faire allusion à l'influence de l'alcoolisme, sur le développement cataclysmique de l'aliénation mentale, s'est fait vivement rabrouer en haut lieu, sur l'initiative du Syndicat des fabricants de spiritueux!

Au moment où j'ai tenté d'introduire dans la loi française les mesures appliquées dans la plupart des pays et recommandées par la Société des Nations, touchant la répression de la traite des blanches, les menaces de violence physique ou morale, les avertissements autorisés, ne m'ont pas été ménagés, touchant les conséquences redoutables, qu'une initiative aussi téméraire pouvait entraîner pour mon avenir politique!

Quand j'ai quitté le Gouvernement, l' « Amicale des maîtres d'hôtels meublés de France et des Colonies » — quel euphémisme! — a annoncé à ses adhérents qu'elle avait obtenu mon éviction, grâce à l'intervention des concours puissants qu'elle s'était acquis contre moi, au sein de la direction de l'organisation politique à laquelle j'appartiens!

Rodomontades, évidemment, destinées à permettre le trafic rémunérateur d'une influence supposée, et à renforcer le zèle des souscripteurs à la Caisse de résistance, s'élevant à des millions « destinés à la défense des intérêts de la corporation, menacés par le projet de loi ».

Mais, réserve faite de l'invraisemblance des allégations de ces Messieurs et sur l'autorité politique qu'ils se sont attribués en l'espèce, je dois leur rendre cet hommage que j'ai pu constater moi-même, l'importance des concours puissants et inattendus qu'ils ont pu attacher à leur cause.

Ayant été, sans raison vraisemblable, dans un journal où je ne compte que des amis, l'objet d'une agression misérable et odieusement diffamatoire, de la part d'un littérateur en renom, auteur de « romans fleuves » à prétentions sociales et moralisatrices, je m'en suis demandé un instant la raison. Elle m'a été expliquée quand il a été porté à ma connaissance que mon insulteur avait ainsi manifesté sa solidarité avec les amateurs de « l'amour qui n'ose avouer son nom », inquiets de mes projets tendant à assimiler la

prostitution masculine à celle des femmes, et que par ailleurs, les revenus substantiels que lui assure sa prose sont utilisés à des placements fort rémunérateurs, dans la commandite de maisons closes de réputation mondiale.

Certains ont perçu l'origine des campagnes diffamatoires injurieuses et onéreuses auxquelles ont électoralement succombé des hommes comme Jules Moch ou Matry, coupables d'avoir rempli leur devoir social et humain de magistrats municipaux; celle des polémiques organisées, il y a quelques années, avec le concours aujourd'hui établi de certains de ses amis politiques, contre l'un de mes amis et collègues de la banlieue parisienne, qui avait refusé de souscrire aux prétentions des marchands de femmes; la nature des campagnes infâmes menées contre Mistral, maire de Grenoble, même après sa mort.

Sauf les rares personnalités renseignées, personne ne soupçonne — quelques incidents du scandale Stavisky ont permis seulement de l'entrevoir — quelle est, dans le monde entier, la puissance des « marchands de femmes ». Quel est le degré de corruption qu'ils répandent. De quels concours et complicités actifs ils bénéficient, quels silences et tolérances, ils imposent par la menace et la terreur.

Des affaires récentes ont mis en évidence la cohésion étroite existant entre le négoce fructueux de la drogue, la traite des femmes, l'exploitation des tripots; le caractère universel et officiel d'une pègre infâme, d'autant plus puissante et audacieuse, qu'elle est dans le monde entier couverte et protégée par une maffia internationale, poussant ses ramifications dans les milieux politiques relevant des idéologies les plus opposées et qu'elle installe ses complices, sinon dans les Conseils des Gouvernements, du moins dans les services judiciaires et policiers chargés de la surveiller.

Le « Gang » de New-York ou de Chicago, dont notre grande presse dénonce les exploits aux bons gogos français, a son équivalent chez nous.

Il commande comme Tamany, par l'intermédiaire de ses politiciens, de ses magistrats, de ses policiers.

Au moment où — il y a quelques années, l'Assemblée de Genève débattait des problèmes d'un intérêt vital pour le Pays et pour la Paix, le Président du Conseil de l'époque, venu spécialement de Paris pour faire entendre à la tribune de la S. D. N. la voix de la France, déclarait n'avoir pas une seconde libre pour recevoir, avant la séance, notre ambassadeur à Berne, et entendre les informations qu'il pouvait lui donner. Il consacrait, en effet, les heures précédant la

réunion, à donner une longue audience aux délégués de l'« Amicale des maîtres d'hôtels meublés », venus pour protester contre la fermeture, demandée par le Gouvernement helvétique, d'un lupanar de grand luxe, installé sur notre territoire, à la frontière franco-suisse, avec l'agrément des autorités, pour l'usage de la diplomatie internationale!

Un ancien président du Conseil m'a signalé, que depuis que certaines menaces ont paru peser sur l'honorable corporation des tenanciers, à chaque changement de ministère, les « officieux », choisis judicieusement parmi les amis politiques de la personnalité en vedette, remplissaient les antichambres où se forment les Gouvernements et les coulisses des palais parlementaires de clameurs destinées à suggérer l'élimination des hommes jugés dangereux pour les activités économiques inquiétées et pour le négoce des femmes, de même que l'élévation de ceux que Messieurs Philibert Heliopoulos ou Lyon jugent sympathiques ou indifférents!

Le cercle parisien cossu, achalandé par les souteneurs de haut-vol, les vedettes internationales de l'homosexualité et du proxénétisme — cercle dont le rôle fut effleuré, lors des polémiques Stavisky —, a bénéficié longtemps des faveurs de la Préfecture de Police et du patronage des Ministres de l'Intérieur, qui, jusqu'à la fin, ont conservé le privilège de caser l'un de leurs amis politiques à la direction du tripot.

Quelque temps après le dépôt au Sénat, de mon projet, auquel le Président Léon Blum avait adhéré avec enthousiasme, les « patrons » ont annoncé et publié que leur action sur la haute Assemblée avait été suffisamment efficace pour en ajourner la discussion.

Une feuille hebdomadaire fort répandue publiait, le 27 février 1937, une déclaration d'un ami des « maisons » affirmant que « de riches collègues se sont chargés de faire le nécessaire au Sénat ».

Le représentant de l'« Amicale », aussi bien documenté semble-t-il, que s'il avait siégé lui-même dans les commissions sénatoriales, proclamait au même moment devant ses collègues qu'il avait « touché haut » et que « le Sénat ne marcherait pas... nos amis ayant bien travaillé »!

J'ai trop de sympathie et de considération pour l'indépendance et la haute conscience de mon vieil et fidèle ami le Docteur Even, Président de la Commission d'Hygiène du Sénat, et rapporteur du projet, pour envisager, ne serait-ce qu'une seconde, qu'il ait pu être sensible à un tel « travail ».

Mais je sais, que par un phénomène singulier de déformation professionnelle, les médecins spécialistes, qui tirent,

sinon de copieux profits, du moins titres et décorations de leur participation aux institutions publiques, chargés du contrôle des maisons closes, se sont quasi unanimement révélés les champions de la traite des femmes, et les adversaires de toute réforme.

Un praticien éminent, de haute conscience et de grand cœur, qui a amélioré d'ailleurs sensiblement, à cet égard, les méthodes de la Préfecture de Police, a fini par considérer comme normale et morale, l'organisation sanitaire monstrueuse et dangereuse dont il a assuré la direction.

Tel autre, chargé du même service dans une grande ville de province et qui porte un nom légitimement honoré, n'a pas hésité, pour discréditer la thèse réformatrice et empêcher l'extension à la ville où il exerce du système de Grenoble, à accepter le concours matériel et moral de l'Amicale des tenanciers dans la campagne qu'il a poursuivie en faveur du maintien des maisons closes!

La camaraderie des assemblées, amène d'autre part les plus indépendants, à éviter ce qui peut être désagréable à leurs amis, et à incliner vers l'inaction, en présence de toute solution controversée.

S'opposer aux mesures qui visent à empêcher la réalisation de fructueux profits sur l'exploitation de la prostitution des femmes et des éphèbes, serait évidemment trop nettement contraire à l'honneur pour que beaucoup y consentent. S'associer par contre à l'interdiction, c'est mécontenter beaucoup d'éléments apparemment influents et qui peuvent, contre vous, faire jouer de puissantes autorités.

La solution élégante du dilemme est d'empêcher d'être appelé à se prononcer, et de travailler à créer une situation telle que la question ne soit pas posée.

On a, en conséquence, trouvé que dans un ensemble de solutions techniques, destinées à résoudre le problème sanitaire et proposées par mon projet de loi, l'interdiction du proxénétisme n'était pas à sa place et relevait, non de l'examen de la Commission d'Hygiène, mais de celui des commissaires à la législation, comme ayant un caractère essentiellement juridique.

C'est pour ce motif que l'on a disjoint et que le rapport Even, qui doit venir à bref délai devant le Sénat, se limitera aux aspects strictement sanitaires du projet.

Mais depuis dix-huit mois, la Commission de législation n'a pas encore nommé son rapporteur. Mon insistance, auprès de l'un de ses membres les plus éminents, qui fait profession d'être le champion le plus passionné de la moralité famliale, et qui veille avec un soin jaloux sur tout ce qui peut attenter à la dignité humaine, est restée complètement infructueuse.

Me faudra-t-il, contrairement à la tradition sénatoriale, demander l'application des articles du règlement qui me permettent d'évoquer moi-même le problème à la tribune ?

J'avais un instant pensé, que dans la masse des Décretslois récemment promulgués, figurerait un texte sur lequel le Ministre de la Santé Publique, M. Marc Rucart, a marqué publiquement son accord.

Il n'en a rien été. Force nous est donc de reprendre la bataille devant l'opinion et le Parlement.

La présente brochure, dans laquelle Paul Gemaehling et Marcel Pinard, apportent, une fois de plus, leur haute autorité de savants, d'hygiénistes, de praticiens à l'appui de notre campagne et mon ancien collègue, le Docteur Matry, la leçon d'une expérience décisive dont il a été l'instigateur à Fontainebleau, marque le tremplin d'un nouvel effort.

Je ressens profondément l'honneur qui m'est fait, d'être chargé de la présenter, en même temps que la lourde responsabilité qui pèse sur moi, pour son issue parlementaire. Je ne négligerai rien en vue d'obtenir que celle-ci soit favorable et rapide.

Ceci m'est imposé du fait de la conviction profonde, chaque jour plus accentuée dans mon esprit par les campagnes de l' « Union Temporaire », les admirables exposés et publications de Mme Legrand-Falco, et de ma grande amie Magdeleine Paz, les études si irréfutables des techniciens et des administrateurs éminents qui participent à notre effort.

Je le dois aussi, par fidélité à la mémoire de mon courageux et regretté camarade Paul Mistral, dont l'ardente conviction a formé la mienne, au moment où, Maire de Grenoble, il innovait une organisation dont les résultats sont aujourd'hui décisifs!

Je le dois à mon pays, que le maintien des errements actuels, permet à ses détracteurs de dénoncer comme une terre de corruption et d'immoralité.

Je le dois enfin à moi-même, aujourd'hui plus que jamais, afin de ne pas permettre aux champions du « milieu » d'insinuer qu'ils ont su, comme tant d'autres attitudes, acquérir par la menace ou la corruption, mon silence et ma passivité.

LE PROXÉNÉTISME EN FRANCE son organisation, les moyens de le combattre

par Paul GEMAEHLING Professeur à l'Université de Strasbourg

On est surpris de constater que dans les études, si nombreuses, qui ont été consacrées, en France, au cours de ces dernières années, au problème de la prostitution et au régime qu'il convient de lui appliquer, il n'est le plus ordinairement parlé que de la femme qui se vend, jamais de l'homme qui l'achète ou de celui qui la vend.

Il semble que, pour ceux qui prétendent ainsi l'étudier, le problème si complexe de la prostitution se réduise au seul problème de la femme prostituée, et que celui du prostituant et celui du proxénète n'aient pas même besoin d'être évoqués.

Sur le plan psychologique et social, par exemple, on se bornera à analyser les causes de la prostitution féminine, et à rechercher la part qu'il convient de faire, dans cette déchéance, à je ne sais quelle perversité congénitale ou à l'insuffisance du salaire féminin. Après quoi, on se croira autorisé à conclure que l'on se trouve en présence d'un mal fatal auquel il serait vain de songer à vouloir porter remède.

Sur le plan juridique et administratif, si la troublante question du degré de consentement de la femme, objet de ce commerce, se trouve posée, ce sera pour s'en remettre, en toute sûreté de conscience, à l'état-civil du soin de la trancher à l'aide d'une distinction simpliste entre filles mineures de vingt et un ans, tenues pour non consentantes, et femmes majeures toujours présumées consentantes. Ou encore si l'on examine les mesures qui peuvent être prises pour réprimer la provocation publique à la débauche ou pour assurer la prophylaxie des maladies vénériennes, le régime que l'on songera aussitôt à instituer, se trouvera, par sa nature même, applicable aux femmes seulement.

Ainsi, la femme sera toujours considérée comme seul agent et seule responsable d'un acte qui en fait implique nécessairement deux complices et qui ne s'accomplit, presque jamais, sans l'intervention d'un troisième agent, bénéficiaire du marché, et dont toute l'industrie ne vise qu'à accroître l'offre et à stimuler la demande, en vue d'en tirer un profit.

A la prostituée seule, l'opinion publique réservera sa pitié, son mépris ou ses rigueurs, alors que le prostituant ou le proxénète seront, d'un commun accord, passés sous silence, comme s'ils pouvaient être tenus pour irresponsables de cet immonde trafic.

Ce n'est pas le lieu de rechercher ici ce qui se cache d'ignorance, de pharisaïsme ou de mauvaise foi derrière l'étrange consigne du silence qui traditionnellement règne en cette matière.

Nous nous bornerons à demander ce que l'on penserait d'un auteur qui prétendrait étudier, par exemple, la question de l'esclavage, sans tenir compte du rôle joué par les traitants, ou encore la lutte à entreprendre contre l'usage des stupéfiants, en feignant d'ignorer l'activité des marchands de drogue...

C'est cependant un paradoxe de ce genre que nous offrent la plupart des études consacrées, en France, au problème de la prostitution.

Comment s'étonner, dès lors, que le vrai problème n'étant jamais posé, aucune mesure efficace n'ait pu être proposée, dans notre pays, permettant de combattre avec succès ce fléau social, en sapant le mal à sa racine?

Le problème véritable, en effet, n'est pas de savoir si une femme a pu être incitée, par suite de certaines déficiences physiques ou psychologiques ou par la misère économique, à se livrer à la prostitution, mais s'il se trouve des individus toujours prêts à abuser de sa faiblesse ou de sa situation, en vue d'en tirer un profit personnel, et si rien ne sera fait pour protéger les victimes et pour punir impitoyablement leurs exploiteurs.

De même, il s'agit moins de déterminer quelle part revient, dans ce marché qu'est la prostitution, à l'offre féminine ou à la demande masculine, que de savoir si ce marché n'est pas systématiquement faussé par les machinations intéressées de tiers qui n'y cherchent qu'un moyen de s'enrichir.

Il ne suffit pas, enfin, de s'indigner des mesures arbitraires auxquelles est exposée la femme prostituée de la part de la police, si l'on se refuse à démasquer, d'autre part, l'existence dans notre pays, d'une armée de forbans puissamment organisée et qui est parvenue, par la violence, à instaurer, en France, en plein vingtième siècle, un système d'esclavage féminin qui est la honte de notre civilisation et, par la corruption, à s'assurer la complicité et le silence de tous ceux qui ont intérêt à jeter le voile sur ce scandale.

Voilà cependant le fait capital d'où il faut partir si l'on veut prendre conscience du caractère que revêt la prostitution moderne et si l'on veut être en état de prendre les seules mesures qui soient de nature à faire reculer cet effroyable fléau social.

C'est à révéler les caractères, les méthodes et la redoutable puissance du proxénétisme dans notre pays, et à exposer les mesures qui s'imposent de toute urgence pour le combattre, que seront consacrées ces quelques pages.

CE QU'EST LE PROXÉNÉTISME SON ORGANISATION - SES MÉTHODES

Le proxénétisme, c'est, d'après la définition traditionnelle, l'action de servir d'intermédiaire pour des choses honteuses, ce que nous traduirons ici, pour la clarté de notre étude, en disant que c'est l'action de ceux qui exploitent commercialement ou favorisent la prostitution d'autrui.

Le proxénétisme semble remonter presque aussi loin dans le passé que la prostitution elle-même. Aux divers âges de l'histoire, nous voyons, en effet, mentionner les agissements de certains louches personnages — entremetteuses ou entremetteurs — s'employant par des moyens divers, à favoriser la débauche.

Mais ce qui différencie profondément le proxénétisme d'aujourd'hui de celui d'autrefois, c'est d'une part qu'avec l'industrialisation et la commercialisation générales de la vie moderne, il présente de nos jours tous les caractères d'un commerce méthodiquement organisé, c'est, d'autre part, que par suite du progrès des moyens de communication, il étend ses ramifications à travers le monde entier.

Par suite de la transformation qu'il a subie et qui tend à faire de lui une formidable puissance, à la fois capitaliste et internationale, le proxénétisme, tel que nous le connaissons, est un fait relativement nouveau qui a pris naissance au cours des dernières décades du dix-neuvième siècle et au début du vingtième.

L'opinion publique est loin cependant d'avoir pris encore actuellement conscience de la transformation essentielle que nous venons de signaler et des redoutables conséquences qui en résultent.

Pendant longtemps, les affaires de traite de femmes ont été considérées comme des événements occasionnels de la vie des grandes villes, ne relevant que du fait divers... voire du roman feuilleton.

Il a fallu attendre la publication, en 1927, de la grande enquête poursuivie en Europe, en Amérique et en Afrique du Nord sur la « Traite des Femmes et des Enfants » par la Société des Nations, pour que se substituent la réalité à la légende et les faits contrôlés aux reportages romancés.

Grâce à cette retentissante enquête, menée dans vingthuit pays, par des experts qualifiés, qui, ne se bornant pas à interroger les autorités administratives ou les représentants des œuvres sociales, sont entrés en relation avec les milieux interlopes eux-mêmes et ont réussi à pénétrer dans les repaires secrets des trafiquants, le voile a été, enfin, levé et la redoutable organisation de la traite internationale au vingtième siècle a pu nous apparaître, pour la première fois, dans toute son étendue. (1)

Il résulte des révélations qui nous ont été ainsi apportées, que l'armée des proxénètes peut se diviser en cinq catégories principales : 1° les souteneurs, 2° les recruteurs ou rabatteurs, 3° les placeurs, 4° les grands trafiquants internationaux, 5° les tenanciers de maisons de tolérance. (2)

1° les souteneurs, en premier lieu, constituent comme la trame de cette organisation.

C'est un fait que l'on ignore généralement, que toute femme, se livrant habituellement à la prostitution, n'agit presque jamais pour son propre compte, mais n'est, dans la plupart des cas, qu'un instrument de profit entre les mains d'un souteneur.

Il existe donc, dans notre pays, des milliers et des milliers d'individus qui ne vivent que de l'exploitation de la prostitution d'autrui et qui ne cherchent, par tous les moyens, qu'à l'étendre et qu'à l'organiser.

On aurait tort de croire que c'est exclusivement dans la basse pègre que se recrutent les individus qui exercent cet infâme métier. Ce que l'on est convenu d'appeler le « milieu » comporte toute une hiérarchie ,et l'on y rencontre parfois des dévoyés, ayant reçu une éducation relative et présentant certaines apparences qui ne laissent pas soupçonner l'origine de la fortune dont ils jouissent.

Les moyens par lesquels ces forbans parviennent, à s'emparer de la proie sur laquelle ils ont jeté leur dévolu, sont fort divers. Tantôt ce sera le racolage proprement dit, tantôt la promesse d'une situation illusoire, ou une promesse de fiançailles, parfois même le mariage effectivement célébré. Si la ruse ne réussit pas, ils ne craindront pas de recourir à la violence ou aux narcotiques pour avoir raison de la résistance de leurs victimes.

Une fois réduites à leur merci, ils exigeront d'elles qu'elles leur fournissent chaque jour l'intégralité du gain qu'elles auront réalisé.

Si la recette n'est pas jugée suffisante, les malheureuses créatures seront soumises aux traitements les plus barbares : les œuvres qui se consacrent au relèvement des prostituées ont fréquemment l'occasion de constater les blessures graves, les brûlures, les véritables mutilations qui leur ont été infligées par leurs tortionnaires, en vue d'obtenir d'elles le rendement qui leur avait été assigné.

Certains d'entre eux, exploitant simultanément plusieurs femmes, parviennent à se procurer, par ces moyens, des sommes véritablement fabuleuses, et que l'on pourrait, à juste titre, considérer comme invraisemblables, si on ne les tenait de témoins bien informés ou des bénéficiaires euxmêmes : l'un d'eux, arrêté, il y a quelques années, à Grenoble, n'a-t-il pas avoué, devant le tribunal, qu'il se procurait, grâce aux femmes « travaillant » à son compte, une somme de 60.000 francs par mois...

Contrairement à ce que l'on croit généralement, les femmes pensionnaires des maisons de tolérance n'échappent pas à la servitude du souteneur, elles y sont placées par lui, et comme nous le verrons, c'est entre ses mains que le tenancier verse la part du gain attribué à la femme.

⁽¹⁾ Société des Nations : Rapport du Comité spécial d'experts sur la question de la traite des femmes et des enfants (2 vol. Genève 1927). En dépôt à la librairie Pédone, Paris.

⁽²⁾ On trouvera un exposé particulièrement saisissant des divers moyens d'action employés par les proxénètes, dans la brochure de D. Parker: « Les Trafiquants de Femmes ». Leurs méthodes de recrutement. L'organisation de la traite, éditée par la Ligue Française pour le relèvement de la moralité publique, 61, bd Pasteur, Paris, 15°, fco: 2 fr. 60

Pendant ce temps, leurs propriétaires se réuniront chaque jour, dans des cafés bien connus de la police, où ils se livreront à d'interminables parties de belote, faisant figure de paisibles rentiers, quand ils ne rouleront dans de confortables automobiles.

Sous ces apparences débonnaires, se cache en réalité une redoutable association de bandits dont tous les membres sont étroitement solidaires. Une « loi » rigoureuse — à laquelle les journalistes, amateurs de pittoresque, ne manquent jamais de faire allusion, à l'occasion de quelque tragique « règlement de compte » entre gens du « milieu » — impose à ses membres le secret le plus absolu sur leur organisation et leurs entreprises. Toute trahison étant immédiatement et impitoyablement punie de mort.

Comment une femme, une fois tombée entre les griffes de l'un de ces traitants, pourrait-elle parvenir à s'en affranchir? Elle sera suivie, espionnée à tout moment. Si elle doit entrer à l'hôpital, elle sera relancée par le souteneur et ses émissaires. A sa sortie de l'hôpital ou de la prison, quelles que soient les précautions prises pour déjouer leurs manœuvres, ceux-ci trouveront toujours le moyen d'être informés de l'heure exacte à laquelle elle sortira, et parviendront à mettre la main sur elle, avant qu'elle n'ait pu leur échapper.

Pour mieux faire connaître quelle est la tyrannie qui s'exerce sur ces malheureuses, nous nous bornerons à citer entre beaucoup d'autres, le cas suivant, rapporté par la fondatrice de l'Abri Dauphinois: en décembre 1933, une jeune fille de bonne famille, s'étant présentée chez elle, à Grenoble, et lui ayant exprimé son désir de changer d'existence, elle se vit dans l'impossibilité de lui procurer un refuge immédiat, étant déjà chargée elle-même de plusieurs protégées, et aucun foyer n'existant alors pour les recevoir. Elle promit de s'occuper d'elle et lui donna rendez-vous pour un des jours suivants. Le même soir, la femme traquée s'enfuit à Chambéry, et le lendemain, jour de Noël, elle était retrouvée, étranglée dans un chemin désert.

Son souteneur, ayant appris qu'elle s'était adressée à une œuvre de relèvement et avait tenté de fuir son enfer, s'était aussitôt vengé.

Plusieurs cas analogues s'étant produits en l'espace de quelques jours, c'est alors que fut décidée la création de *l'Abri Dauphinois*, afin que ne puissent plus être rejetées à la rue et abandonnées à d'aussi terribles vengeances les malheureuses venues implorer leur libération.

Sans doute sera-t-on surpris d'apprendre, après ce que

nous venons de dire, que l'on découvre chez beaucoup de ces femmes l'expression de sentiments d'attachement et de reconnaissance envers celui qui les exploite et les terrorise. Une telle attitude s'explique, en partie, par le fait que celuici est parvenu à leur faire croire que, sans lui, elles se trouveraient exposées sans défense à l'arbitraire de la police et que sa seule présence peut tenir celle-ci en échec. Elles en arrivent ainsi à considérer celui qui, en fait, est leur bourreau, comme leur protecteur. Le nom même de « souteneur » qu'elles lui donnent n'est-il pas, par lui-même, assez significatif à cet égard?

2° Les rabatteurs.

A côté des souteneurs, exploitant les femmes pour leur propre compte, il existe diverses catégories d'intermédiaires agissant pour le compte des trafiquants et des tenanciers de maisons publiques.

Ce sont, tout d'abord, les rabatteurs, chargés de recruter de nouvelles victimes destinées à alimenter la traite nationale et internationale des femmes.

Leurs procédés de recrutement sont analogues à ceux des souteneurs: fausses offres d'emploi, promesses de fiançailles ou de mariage, faites, soit à des jeunes filles légères en quête d'aventure; soit à des artistes de café-concert ou à des danseuses en chômage ou se trouvant brusquement sans travail et désemparées dans une ville étrangère; soit enfin, à des jeunes filles honnêtes et à des mineurs qu'ils parviennent à entraîner par violence ou par ruse.

L'enquête de la S. D. N. estime que 10 % des femmes se livrant à la prostitution sont des jeunes filles mineures, victimes de manœuvres des trafiquants et de leurs émissaires.

Dans certaines villes, ceux-ci ont des lieux de rendezvous fixes que la police n'ignore pas et où ils échangent des renseignements sur l'état des offres et des demandes sur le marché, sur l'activité plus ou moins grande de la police des différentes villes et des différents pays. Des relations régulières, à l'aide d'un code télégraphique secret, existent entre eux et les divers agents de la traite internationale dans les principales villes de France et de l'étranger.

Des officines de faussaires, spécialisées dans la fabrication de faux papiers (faux actes de naissance, faux actes de mariage, faux passeports) leur fournissent les pièces indispensables qui leur permettent d'échapper aux mesures de répression qui tentent de mettre obstacle à la traite des femmes mineures. Cette industrie secrète, auxiliaire de la traite est fort active et peut compter parfois, comme de récents scandales l'ont révélé, sur la complicité de certains consulats étrangers.

3° Les Placeurs.

Parmi les recruteurs de l'armée de la prostitution, les placeurs doivent être signalés à part, car leur industrie présente ce caractère particulier qu'elle est l'objet d'une reconnaissance officielle, en France notamment, de la part de la police.

4° Les grands trafiquants internationaux.

Au centre de cette répugnante toile d'araignée, nous trouvons les grands trafiquants internationaux.

Relativement peu nombreux, ils n'en jouent pas moins un rôle prépondérant. Disposant de capitaux importants, ils ont, en effet, à leur service toute une armée de souteneurs et de rabatteurs, sont propriétaires de nombreuses maisons de prostitution et donnent ainsi à la traite moderne ce caractère capitaliste et international qui la rend si redoutable.

Ils font figure, quant à eux, de négociants prospères et se donnent comme importateurs, sans préciser de quelle marchandise. Ils se livrent le plus souvent, par ailleurs, au commerce des stupéfiants et, parfois même, à quelque commerce en apparence honnête qui leur sert à dissimuler le trafic de marchandise humaine qui constitue leur principale ressource.

Grâce au réseau de leurs correspondants dans les divers pays, avec lesquels ils sont en relations constantes, en recourant à un code télégraphique secret, ils sont les grands organisateurs de la traite internationale. Des itinéraires, soigneusement étudiés et ordinairement détournés, leur permettent de faire passer les femmes, objets de leur trafic, des divers pays d'Europe dans les autres parties du monde, sans éveiller l'attention de la police, et sans révéler à leurs victimes le véritable but de leur voyage.

On pouvait affirmer, il y a encore peu d'années, que chaque paquebot se rendant d'Europe en Amérique du Sud emportait toujours deux ou trois cargaisons de femmes destinées à approvisionner le marché argentin. Les équipages des navires étaient le plus souvent complices de ce trafic et le premier passager qui, au port d'arrivée, débarquait, la tête haute, sans même avoir besoin de montrer son passeport, d'ailleurs toujours parfaitement en règle, c'était l'agent des traitants accompagné de ses esclaves.

Si l'on veut se rendre compte du degré de puissance auquel peut parfois atteindre l'organisation de ces sinistres bandits, il suffit de lire ce que l'ancien chef de la police de Buenos-Ayres, M. Alsogaray, nous a rapporté, dans son livre La Prostitution en Argentine, publié en 1930, sur la puissante association qui existait alors dans cette ville.

Cette association Zwy Migdall, c'est-à-dire « Grande force », se présentait comme une société de secours mutuels, déclarée, possédait un somptueux immeuble et comptait 442 membres. L'ensemble de ses affiliés exploitait plus d'un millier de maisons de prostitution en Argentine. Elle avait organisé un véritable contrôle général de la prostitution dans ce pays, une sorte de cartel du marché des femmes. A leur arrivée, celles-ci étaient mises en vente dans un restaurant, situé dans le quartier le plus aristocratique de la ville et étaient attribuées au plus fort enchérisseur. La Société, par la suite, s'arrogeait le droit de déplacer les femmes à sa convenance, versait des indemnités aux souteneurs et avait institué un arbitre pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre eux. Toute femme qui essayait de se soustraire au contrôle du cartel était dénoncée à la police comme dangereuse.

Le chiffre d'affaires de ce groupe et de deux autres groupes similaires, moins importants, atteignait, à ce moment, la somme de un milliard de francs, au cours de 1928. Une aussi puissante organisation jouissant de complicités étendues, dans la police, auprès de la presse, des juges, et du Parlement lui-même, exerçait une véritable dictature sur tout le pays.

Je n'ai pas le loisir de retracer ici les péripéties de la lutte courageuse engagée contre cette bande par le chef de la police d'alors, M. Alsogaray, qui devait d'ailleurs y perdre sa situation.

Une loi est intervenue depuis lors, qui a fait disparaître cette honte, en supprimant les maisons de tolérance et le régime de la prostitution officiellement organisée. Le « chemin de Buenos-Ayres » est désormais fermé. C'est l'honneur de la République Argentine que d'avoir reconnu le mal et de l'avoir radicalement supprimé, mais c'est vers d'autres pays, qui continuent à le tolérer, que le courant de la traite, s'est, depuis lors, détourné.

La France, hélas! est de ceux-là!

Pour être moins puissante que l'organisation que nous venons de décrire, de telles organisations existent dans notre pays, et si nous parvenions à lever le voile du mystère dont on s'efforce de les couvrir, l'opinion serait stupéfaite de l'activité du trafic qui lui serait ainsi révélé.

Un seul exemple suffit à le montrer.

Au cours de l'automne 1937, en l'espace de deux mois à peine, nous n'avons pas relevé moins de six importantes affaires de traite, signalées par la presse.

L'une d'entre elles a permis de découvrir, à Toulouse, l'existence d'une bande parfaitement organisée, ayant des ramifications étendues en France et à l'étranger. Vingttrois femmes ayant été victimes de ses agissements ont pu être identifiées, et sept d'entre elles, qui étaient sur le point d'être embarquées pour Oran, ont été arrachées à temps des mains des traitants.

Il ne s'agissait là, il faut le souligner, que d'affaires concernant exclusivement soit des mineures, soit des femmes majeures ayant subi des violences et à l'occasion desquelles la police n'avait pu se dispenser d'intervenir. Elles ne constituent qu'une infime fraction du trafic qui se poursuit, chaque jour, sur tous les points du territoire pour le recrutement du personnel des maisons de tolérance, et qui, en raison de la législation en vigueur et de la complicité de la police, ne fait l'objet d'aucune mesure de répression.

5° Les tenanciers de maisons de tolérance.

Nous n'avons encore rien dit du dernier et principal chaînon de cette chaîne infernale qui est représenté par les maisons de tolérance, officiellement autorisées dans quelques pays.

Elles constituent à la fois les relais et le point d'aboutissement de la traite. C'est en vue d'assurer le recrutement de leur personnel que l'immense trafic que nous venons de décrire a été organisé, c'est par elles, d'autre part, que l'on fera passer, afin de les réduire à une servitude absolue, les femmes que l'on destine à l'exportation.

Sans l'existence de ces maisons, la traite perdrait sa raison d'être et ses principaux moyens d'action.

On compte, en France, 1.300 maisons autorisées, dans lesquelles sont détenues des milliers et des milliers de femmes qui y sont soumises à un esclavage qu'on ignore. (1) Pour assurer le recrutement, lè renouvellement et le rajeunissement de leur personnel une véritable chasse à la femme est, en permanence, organisée autour de ces maisons.

Rabatteurs et souteneurs en sont les fournisseurs réguliers. Nombreuses sont les femmes qui y ont été attirées par surprise, au moyen de véritables guet-apens dont des jeunes filles honnêtes elles-mêmes sont parfois victimes. Parmi elles beaucoup sont des mineures, munies de faux état-civil, grâce auxquels on parviendra aisément à égarer la police, habituée à se contenter, le plus souvent, des papiers qu'on lui présente.

Il y a peu d'années, on a pu découvrir, dans le Midi de la France, la présence dans une maison de tolérance, d'une fillette de quatorze ans. Dans les colonies et les territoires sous mandat, l'âge d'admission pourra être plus bas encore et l'organisateur des maisons officielles de Syrie a pu déclarer lui-même, à un enquêteur, qu'il était de règle d'admettre, dans les maisons qu'il dirige, les fillettes indigènes à partir de l'âge de douze ans ! (1)

Une fois enfermées dans ces geôles infâmes, ces malheureuses créatures ne sont plus entre les mains de ceux qui les exploitent qu'un simple instrument de profit. Réduites par une alcoolisation progressive, par une démoralisante oisiveté et par les menaces dont elles sont l'objet à une dégradation totale, elles doivent être prêtes à se soumettre à tous les clients qui se présentent, en quelque nombre et dans quelque état qu'ils se présentent, et à se prêter à la satisfaction des pires perversités. Elles ne sont plus que des choses dont chacun peut disposer à son gré, contre un peu d'argent.

Dans certaines maisons parisiennes, dites « maisons d'abatage », véritables usines où le travail s'accomplit à la chaîne, chaque femme peut être contraite de subir, parfois 60, 80 et 90 hommes dans une journée.

Le personnel de ces maisons est sans cesse renouvelé, c'est, en général, quelques jours, ou tout au plus quelques semaines que chaque femme demeure dans le même établissement. A Strasbourg, avant la fermeture des maisons,

⁽¹⁾ Nous n'entreprendrons pas de décrire ici l'organisation et le fonctionnement de ces établissements, ni de montrer quelle menace ils constituent pour la santé de la race et la vie morale de notre pays, nous nous permettrons de renvoyer sur ce point, à notre ouvrage « La

Réglementation Administrative de la Prostitution, jugée d'après les faits » (Sirey, éditeur). Voir également la brochure éditée par l'« Union Temporaire » : « Les Rouages Secrets du Système de la Prostitution Réglementée », par Mme Legrand-Falco et « Femmes à Vendre », par Magdeleine Paz (Rieder, Editeur).

⁽¹⁾ Voir Pierre de La Mazière : « Partant pour la Syrie ».

pour un effectif moyen de cent femmes, six cents femmes passaient chaque année, dans les quinze maisons existant dans cette ville. La durée moyenne de leur séjour était donc de deux mois environ. Dans certaines villes de garnison, et de tourisme, comme Fontainebleau, on estime même que la durée du séjour, en ces dernières années, ne dépassait pas une semaine. Ces changements de maison à maison, de ville à ville, de pays à pays, n'ont pas seulement pour but de fournir à une clientèle blasée, la variété sur laquelle on compte pour s'assurer sa fidélité, elle procure, en outre, aux tenanciers et à leurs fournisseurs, l'occasion de réaliser, au moyen de ces ventes et de ces achats successifs, des bénéfices répétés.

Ces femmes ne sont, en effet, entre leurs mains, qu'un misérable bétail humain, objet d'une sorte d'exploitation collective de la part de ceux qui en trafiquent.

Constitués en Syndicat, publiant régulièrement un annuaire, le « Guide rose », où figure la liste de toutes les maisons de tolérance existant en France, les tenanciers forment dans notre pays, une corporation puissamment organisée et disposant de tous les moyens nécessaires pour pratiquer méthodiquement et impunément la traite des femmes dans notre pays.

Des fortunes scandaleuses s'édifient sur cet immonde trafic. Avant la fermeture de ces établissements, telle grande maison de Grenoble, réalisait un bénéfice de 900.000 francs par an, et récemment encore, M. Henri Sellier pouvait citer le cas d'un tenancier parisien, venu, accompagné de deux parlementaires, pour lui représenter le tort que causerait au commerce parisien la fermeture des maisons de tolérance et qui, quelques mois auparavant, avait acheté un fonds d'une valeur de trois millions.

De tout cet or les femmes, au moyen desquelles il a été obtenu, ne reçoivent qu'une maigre portion, et lorsqu'elles ont été placées par leur souteneur, c'est entre les mains mêmes de celui-ci qu'est versée la part qui leur est attribuée.

Comment leurs exploiteurs laisseraient-ils s'échapper celles qui sont pour eux une telle source de gain ?

Derrière des fenêtres grillagées, dans ces maisons dont l'entrée est de jour et de nuit étroitement surveillée, les « pensionnaires » qui y sont détenues, sont soumises à une véritable séquestration.

Dépouillées de leurs vêtements personnels, dès leur arri-

vée, ceux-ci seront remplacés par des vêtements d'intérieur sommaires qui leur seront fournis par l'établissement. Ces vêtements, ainsi que les objets de toilettes, les fards et une partie de la nourriture, leur sont vendus par les tenanciers à des prix exorbitants.

Elles ne tardent pas, par là, à être lourdement endettées envers ces trafiquants. A côté de la violence, c'est sur ce moyen de contrainte discret et sûr, qu'ils comptent en effet pour s'asservir entièrement leurs victimes. Doublement prisonnières, matériellement et moralement, elles ne risquent plus désormais de leur échapper.

Le Code Pénal a beau frapper de peines sévères la rétention des femmes dans les maisons de débauche, pour cause de dettes, (1) on peut imaginer quelle peut être l'efficacité d'une telle mesure protectrice, pour des femmes qui l'ignorent et que leurs exploiteurs ne cessent de menacer de l'intervention de la police si elles tentaient de s'enfuir avant de s'être acquittées de leur dette. Cette disposition, nous osons l'affirmer, pourrait disparaître de notre Code pénal, sans que rien s'en trouve changé dans la réalité.

En voici deux exemples entre mille :

En 1937, une jeune fille mineure, qui était enceinte, voulut s'échapper de la maison de tolérance où elle était détenue, la tenancière l'obligea, malgré son état, à « travailler » encore pendant plusieurs mois, et elle ne fut libérée qu'après avoir payé une rançon de 3.000 francs. (2)

La fondatrice de *l'Abri Dauphinois* a rapporté, d'autre part, en ces termes, le cas d'une de ses premières pensionnaires. Aucun exemple plus saisissant ne peut être donné de ce qu'est l'esclavage auquel se trouve soumis une femme, à partir du moment où elle est tombée dans les griffes de l'un de ces bandits.

[«] A... X..., orpheline, élevée jusqu'à 18 ans, dans un orphelinat, igno-« rante de tout. Elle se présente dans un bureau de placement à Mar-« seille. On lui propose une place excellente, dans un hôtel d'une ville « de l'Afrique du Nord, qu'elle accepte, ravie à la pensée de traver-« ser la mer et de voir des pays nouveaux.

[«] A Z..., elle est accueillie dans un hôtel ,où, pendant huit jours,

⁽¹⁾ Art. 334 : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs... 4° quiconque aura, par les mêmes moyens, (menaces, violences, abus d'autorité) retenu, contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche ou l'avoir contrainte à la prostitution ».

⁽²⁾ Parker: « Les Trafiquants de femmes », p. 11.

- « elle est employée comme serveuse. Au bout de ce temps, le patron « lui dit : « Nous sommes très contents de vous et pour vous le prou- « ver, nous vous offrons un joli cadeau », et il exhibe, aux yeux éton- « nés de la naïve fille, une robe ravissante. « Mais, qu'en ferais-je ? ». « « Allez la revêtir ». Elle va, revient, troublée de se voir si belle. « « Mais, qu'en ferais-je ? » Pour toute réponse, on la conduit dans « un salon communiquant avec l'hôtel par une porte secrète. Là, une « douzaine de femmes étaient rassemblées. Présentation. Champagne. « Et les nouvelles compagnes se retirent pour laisser la place à des « visiteurs qui défilent jusqu'au lendemain sans interruption.
 - « Le lendemain matin, A... crie, supplie : « Laissez-moi partir ».
- « Tu partiras, lui répond le patron, lorsque tu m'auras rendu les « 5.000 francs que je t'ai payée ».
- « Elle est restée neuf ans, les dettes s'étant accumulées suivant le « système bien connu. Des circonstances exceptionnelles lui ont fait « rencontrer une femme de bien qui l'a arrachée à cette triste mai-« son et nous l'a envoyée ».

Après un séjour prolongé à l' « Abri » qui lui a permis de se réadapter progressivement à la vie normale, elle a trouvé une occupation. Elle est actuellement mariée.

Pour une malheureuse arrachée à cet enfer, combien de dizaines de mille y ont été définitivement englouties corps et âmes, ou y sont encore plongées...

Voilà, bien sommairement esquissé, le sinistre tableau de l'entreprise d'esclavage féminin qui a pu s'instituer et se développer en France, en plein vingtième siècle, à la faveur de l'ignorance et de l'indifférence générales.

Que de telles horreurs puissent exister dans un pays civilisé comme le nôtre, cela dépasse l'entendement!

Du moins, dira-t-on, si l'on n'est pas encore parvenu à rendre impossible la criminelle activité de ces bandits, à coup sûr, tout a été mis en œuvre pour l'entraver.

C'est ce qu'il nous reste maintenant à examiner.

QU'A-T ON FAIT JUSQUICI, EN FRANCE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME?

Si les divers agents de l'armée des proxénètes jouent un rôle différent, tous, de quelque nom qu'on les désigne, participent directement et effectivement à la même œuvre infâme : l'exploitation commerciale de la prostitution d'autrui. Tous sont coupables du même crime, tous devraient donc être impitoyablement frappés des mêmes peines, Or, ce n'est pas sans surprise que nous allons constater qu'il n'en est rien, et que les diverses catégories de proxénètes que nous avons distinguées se trouvent soumises, dans notre législation, à des régimes différents, qui vont de la répression rigoureuse, — en théorie tout au moins — à l'impunité absolue.

Cinq régimes différents sont en effet prévus par la législation française, suivant qu'il s'agit de souteneurs, de trafiquants, de placeurs, de débitants de boissons ou de tenanciers de maisons publiques.

1° Souteneurs.

Ceux-ci sont placés, par la loi du 27 mai 1885, modifiée par la loi du 27 décembre 1916, sous un régime particulier qui ne s'applique qu'à ce que la terminologie juridique désigne pudiquement du nom de « vagabondage spécial ».

« Sont considérés comme souteneurs, déclare cette loi, ceux qui aident, « assistent, protègent habituellement le racolage public en vue de la « prostitution d'autrui, pour en partager les profits ».

Les pénalités dont ils peuvent être frappés sont un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, une amende de 100 à 1.000 francs, une interdiction de séjour de 5 à 10 ans. Ces peines peuvent être aggravées, lorsqu'il s'agit de mineures ou lorsqu'il ya eu violence, à l'égard de majeures.

On pourrait penser, à la lecture de ce texte visant le fait d'aider, d'assister, de protéger le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits, que les tribunaux et la police vont trouver là une arme qui ne peut manquer d'être efficace pour atteindre les agissements de toutes les catégories de proxénètes que nous avons passés en revue.

Il est loin d'en être ainsi cependant, les tribunaux et la police ayant apporté à l'application de cet article, deux sortes de restrictions qui vont, en pratique, lui enlever presque toute portée.

En droit, tout d'abord, la jurisprudence a estimé que par « racolage public », la loi a entendu viser exclusivement le racolage sur la voie publique, et que doivent être seulement considérés comme « souteneurs » les individus tirant profit de la prostitution de femmes racolant dans la rue. Il en résulte que toutes les autres catégories de proxénètes se trouveront déjà, de plano, échapper à l'application de la loi de 1916.

A cette première restriction, la police en a ajouté une seconde. Pour établir la preuve du profit réalisé par le souteneur, il lui a paru indispensable soit de constater de visu le « partage des bénéfices », soit d'obtenir l'aveu de la femme. Or, le flagrant délit est exceptionnel et l'aveu l'est plus encore, étant donné l'état de subordination absolue où se trouve, comme on l'a vu, la femme vis-à-vis de son souteneur. Celui-ci parvient toujours à établir, d'autre part, qu'il a d'autres moyens d'existence.

Il en résulte que les conditions de fait considérées comme nécessaires par la police pour justifier son intervention faisant presque toujours défaut, elle a coutume, en pareille matière, de ne pas intervenir.

Cette abstention se fonde, en réalité, sur deux autres motifs, qu'elle se garde bien d'invoquer : c'est, en premier lieu, la crainte, absolument injustifiée, que lui inspirent les souteneurs ; crainte purement imaginaire, car, féroces envers leurs victimes ou leurs rivaux, ces répugnants individus ne font preuve d'aucun courage en face de ceux qui osent ouvertement les attaquer. Le second motif, et c'est le principal, c'est que la police a trouvé plus expédient, au lieu de les traiter en ennemis, de s'en faire des auxiliaires, et, en échange de la « tolérance » dont elle les fait bénéficier dans l'exercice de leur industrie, de les utiliser comme « indicateurs » afin de pouvoir, sans peine, remporter, grâce aux dénonciations obtenues par eux, de faciles succès professionnels.

Tous ceux qui sont quelque peu informés des choses de la police dans notre pays sont édifiés sur ce point.

Un inspecteur de police, lors de l'affaire Stavisky, à la suite de la mise sous les verrous d'un certain nombre de gens du « milieu », ne s'exclamait-il ingénûment : « Comment veut-on que nous puissions continuer à travailler, si l'on nous enlève nos meilleurs collaborateurs ? »

De leur côté, ceux-ci sont si assurés de l'impunité que leur confère une telle collaboration, que l'un d'entre eux, un redoutable chef de bande, ayant été traduit en justice il y a quelques années à Grenoble, s'écriait avec indignation, pensant par là faire valoir son meilleur moyen de défense : « Et c'est à moi que l'on a fait cela : à moi qui ai rendu tant de services à la police ! »

Qu'on le sache bien, le nombre scandaleusement dérisoire de poursuites engagées, en France, contre les souteneurs n'a pas d'autre cause que la collusion générale qui existe entre policiers et proxénètes et qui, sous le régime de la réglementation administrative de la prostitution en vigueur dans notre pays, est devenue, pour la police, comme une sorte de tradition professionnelle.

Par contre, là où ce régime et les habitudes auxquelles il donne naissance ont été abolis, on a vu se multiplier aussitôt, en ce domaine, les interventions policières.

Nous n'en donnerons que deux exemples :

A Grenoble, alors que naguère les souteneurs les plus notoires, exerçant leur trafic dans toute la région, n'étaient, comme partout ailleurs, jamais inquiétés, ils se sont vus poursuivis et condamnés sévèrement à partir du moment, où, en 1931, le régime de la réglementation de la prostitution a été aboli dans cette ville, ce qui lui a permis, en quelques mois, d'être assainie comme elle ne l'avait jamais été jusque-là.

La législation générale n'avait cependant subi aucun changement. Mais, à la suite de la réforme abolitionniste opérée à ce moment, la prostitution avait cessé d'être « tolérée » à Grenoble, comme elle l'était sous le régime antérieur de la mise en carte, et la mission de la police ayant été désormais de réprimer toutes les manifestations scandaleuses du racolage public, les agents ont su parfaitement alors utiliser les ressources que lui offrait une législation qu'ils considéraient volontiers, sous le régime antérieur, comme tombée en désuétude. Ajoutons que l'Abri Dauphinois, posant comme première condition d'admission aux femmes qui s'adressent à lui, la dénonciation de leur souteneur, le témoignage le plus irrécusable qui puisse être invoqué contre lui s'est trouvé par là obtenu et, dès lors, la condamnation assurée.

Un autre exemple, celui de la ville de Metz, nous semble plus probant encore à cet égard. La réglementation de la prostitution ayant été supprimée dans cette ville en 1936, un chef de la Sûreté courageux, ne se trouvant plus chargé désormais d'organiser la prostitution, mais de la combattre, entreprit de mener une lutte serrée contre les souteneurs. Il parvint ainsi — une arrestation entraînant l'autre — à dépister et à arrêter successivement neuf souteneurs, en moins de deux mois et demi, et cela sans même pouvoir s'appuyer, comme à Grenoble, sur le témoignage de la femme. La simple application loyale de la loi de 1916 lui avait suffi pour réaliser, en quelques semaines, une remarquable épuration de la ville.

Ces deux expériences suffisent à nous montrer ce que, dans le cadre même des lois existantes, l'on peut obtenir à l'égard des souteneurs, dès lors que l'on écarte le régime de la prétendue réglementation, en vigueur dans la plupart de nos villes, et qui aboutit à laisser la prostitution et le proxénétisme s'exercer librement avec la complicité de la police, et qu'au lieu d'une répression qui ne s'exerce jamais

que contre la femme, l'activité de la police se trouve résolument dirigée contre ses bourreaux.

2° Trafiquants.

En dehors des mesures visant le délit de « vagabondage spécial » et dont nous avons vu la portée restreinte, en droit comme en fait, une autre disposition du Code semble devoir permettre d'atteindre l'ensemble des proxénètes, cherchant à favoriser la prostitution d'autrui.

C'est l'article 334 du Code Pénal qui est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une « amende de 50 à 5.000 francs : 1° quiconque aura attenté aux mœurs « en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche et « la corruption de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de « 21 ans ; 2° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura « embauché, entraîné ou détourné même avec son consentement une « femme ou fille mineure en vue de la débauche ; 3° quiconque, pour « satisfaire aux passions d'autrui, aura par fraude ou à l'aide de vio- « lences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, « entraîné ou détourné une personne même majeure en vue de la « débauche... ».

Les conditions qui doivent être réunies pour qu'il y ait délit, ne comportent plus ici, on le voit, la réalisation d'un gain, il suffit qu'il y ait eu soit excitation habituelle de mineurs à la débauche, soit embauchage d'une mineure en vue de satisfaire les passions d'autrui, soit, lorsqu'il s'agit de majeures, que ce même embauchage ait été accompagné de fraude, violence, menace ou abus d'autorité.

Toute l'économie du système de répression institué par l'article 334 repose donc sur une double distinction:

- 1° distinction entre femmes mineures et femmes majeures.
- 2° distinction, en ce qui concerne les majeures, entre les cas où il y a eu emploi de la violence et ceux où elle n'a pas été employée.

Sur quelles sortes de preuves va-t-on pouvoir s'appuyer pour établir ces deux distinctions?

Pour la première, l'acte de naissance fera foi. Comme nous savons que celui-ci, chaque fois que cela est nécessaire, est fabriqué de toutes pièces, la plupart des filles mineures se trouveront ainsi transformées, officiellement, en femmes majeures, et la protection qu'on a voulu leur assurer ne sera, le plus souvent, qu'un simple trompe l'œil.

La protection que l'on a voulu établir, d'autre part, en faveur des majeures, sera plus illusoire encore. Pour se pro-

curer la preuve qu'il y a eu emploi de la violence il sera nécessaire, en effet, ou que le flagrant délit a été constaté, ou que la femme ait porté plainte. Comme nous l'avons déjà vu, lorsqu'il s'agissait d'établir le « partage des bénéfices » par le souteneur, la constatation du flagrant délit est exceptionnelle, la plainte de la femme impossible à obtenir. Il en résultera que les mesures édictées et qui paraissaient devoir permettre de réprimer, sinon tous les actes du proxénétisme, du moins les plus graves d'entre eux, seront à peu près sans effet.

La plupart des filles mineures se trouveront, en fait, considérées comme majeures, et la généralité des femmes majeures comme pleinement consentantes et n'ayant subi aucune contrainte.

Une fois de plus, le proxénétisme sera parvenu à se soustraire aux rigueurs de la loi, et se trouvera assuré de la plus complète impunité.

3° Placeurs.

Parmi ceux qui favorisent le plus directement l'embauchage des femmes en vue de la prostitution, figurent les placeurs, chargés de recruter les pensionnaires des maisons de débauche. En relations régulières avec les rabatteurs et les tenanciers, ils constituent un rouage particulièrement actif du trafic des femmes.

Or, par un paradoxe inconcevable, ces placeurs, dès lors qu'ils ne s'exposent pas à l'application de l'art. 334, non seulement exercent leur industrie sans être inquiétés, mais, à Paris, cette industrie se trouve officiellement reconnue et placée sous le contrôle de la police. Celle-ci, plutôt que de poursuivre ces tristes individus, a jugé plus avantageux de les utiliser en qualité d' « indicateurs » officiels!

« A Paris — écrit un homme qui a des raisons d'être particulière« ment bien informé de ce qui se passe dans ce monde spécial, —
« plus de soixante placeurs exercent leur trafic. La police, ajoute-t-il,
« connaît tous les placeurs. Elle les tolère aujourd'hui après leur avoir
« causé jadis bien des tracas... Elle a en quelque sorte, reconnu leur
« existence légale, en les invitant à tenir soigneusement à jour de
« véritables registres de commerce, sur lesquels elle a un droit de
« regard... Les inspecteurs de la police judiciaire et de la Sûreté Géné« rale puisent dans ces registres de précieuses indications que les pla« ceurs peuvent compléter de vive voix. Je ne dirai pas qu'ils sont
« les auxiliaires de la police, mais ils ont intérêt à la servir. Qu'on
« les convoque rue des Saussaies ou quai des Orfèvres, ils accourent
« empressés, déférents. Peut-être devancent-ils parfois l'appel ». (1)

⁽¹⁾ Jacques Roberti: Maisons de Société, p. 76-78.

Cette situation est, à l'heure actuelle, consacrée de façon à ce point officielle, qu'il y a quelques mois le Conseil National de la Main-d'œuvre, ayant été saisi de la demande d'un de ces placeurs en vue de l'extension du placement de domestiques, la commission spéciale consultée, émit un avis favorable à cette autorisation, à la condition qu'il soit spécifié que l'intéressé se consacrerait exclusivement au placement du personnel des maisons de tolérance. Un membre du conseil s'étant élevé contre une telle autorisation accordée à un individu faisant ouvertement profession de marchand de femmes, un très haut fonctionnaire lui répondit que dès lors que les maisons en question n'étaient pas interdites, il fallait bien qu'elles puissent se procurer du personnel et l'autorisation sollicitée fut accordée.

4º Débits de boissons.

Sur un point cependant, le régime de tolérance générale dont bénéficient, dans notre pays, la prostitution et ceux qui en tirent profit, comporte une notable exception.

Une loi du 1^{er} octobre 1917, votée pendant la guerre, en vue de combattre l'alcoolisme, contient, en effet, une disposition spéciale qui interdit rigoureusement l'exercice de la prostitution dans les débits de boissons.

En voici le texte:

« Art. 10. — Tout cafetier ,cabaretier, tenancier de café-concert, et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en em« ployant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou
« des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution
« dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront
« excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonne« ment de six jours à six mois et à une amende de 50 à 500 francs.
« Les peines ci-dessus seront portées au double si les femmes de
« débauche ou les individus de mœurs spéciales visés au paragraphe
« précédent, appartiennent à la famille du délinquant. Les coupables
« seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques. La fer« meture définitive du débit sera ordonnée par jugement ».

L'ensemble de ces pénalités et principalement la fermeture de tout établissement offrant habituellement un asile à la prostitution, constituait la première mesure vraiment efficace qui ait été prise en France pour lutter contre l'exploitation commerciale de la prostitution et était de nature à porter un coup appréciable à l'industrie du proxénétisme.

C'était, hélas! trop espérer!

Cette mesure salutaire commençait à porter ses fruits, lorsqu'à la suite d'une campagne persévérante menée par les propriétaires d'immeubles ainsi menacés et par les protecteurs tout puissants des proxénètes, une loi nouvelle vint, en 1933, rendre facultative pour le juge la condamnation à

la fermeture de l'établissement et priver ainsi la loi de 1917 de sa sanction la plus efficace.

5° Maisons de tolérance.

Nous avons constaté, jusqu'ici, l'insuffisance manifeste, dans son application, de la législation française à l'égard du proxénétisme. Nous allons assister maintenant à la consécration officielle de celui-ci par l'autorité publique ellemème.

Les maisons de tolérance, comme nous l'avons vu, sont à la base de tout le trafic des femmes. C'est autour d'elles que gravitent souteneurs, rabatteurs, placeurs, trafiquants, qui ne sont que des intermédiaires chargés d'assurer le recrutement et le renouvellement incessant de leur personnel.

Or, ces établissements infâmes ne se créent pas spontanément, ils ne peuvent exister qu'à la faveur de l'autorisation expresse qui leur est accordée par les autorités municipales. Aucune loi ne prévoit leur existence, seule une simple tradition administrative a suffi à leur donner naissance.

Quels que soient les motifs et les intérêts inavouables qui auront pu peser sur sa décision (1), il suffira d'une simple autorisation accordée par le Maire pour que dans l'une de nos communes de France, puisse s'ouvrir un tel établissement qui, grâce à ce patronage officiel, bénéficiera du précieux privilège d'échapper, en particulier, aux sanctions qui frappent l'exploitation de la débauche dans les débits de boissons.

En contre-partie, pour sauvegarder les apparences, un règlement fort minutieux leur sera imposé; il prescrira la clôture des fenêtres extérieures, l'interdiction de recevoir des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, de débiter des boissons alcooliques, l'obligation, enfin, de laisser la police pénétrer librement, à toute heure, dans l'établissemnt.

Dans la réalité, personne ne l'ignore, il n'est tenu aucun compte de ces prescriptions.

De nombreuses mineures sont, en fait, admises et détenues, grâce à de faux papiers, dans ces maisons officielles.

⁽¹⁾ Ces autorisations ne sont, en général, accordées, il faut qu'on le sache, que contre promesse d'une importante contribution financière versée par les tenanciers au profit, soit de la caisse des écoles, soit du bureau de bienfaisance, soit tout simplement au profit de la caisse personnelle du Maire dont on a sollicité et obtenu l'autorisation. Cf. P. Gemaehling, « La réglementation administrative de la prostitution, jugée par les faits », p. 13-14.

Certaines de celles-ci même sont connues comme se spécialisant dans l'exploitation de la prostitution de fillettes; des jeunes gens y sont quotidiennement admis; la vente de l'alcool y est ouvertement pratiquée et constitue l'une des ressources principales de ces assommoirs; certains d'entre eux, enfin, placés cependant sous le contrôle de la police, possèdent des chambres de supplices et toutes les formes de perversité y sont cultivées.

Et tous ces forfaits sont perpétrés chaque jour, non dans des lieux secrets, à l'insu de la police, mais dans des maisons officiellement contrôlées par elle, et les malheureuses femmes qui y sont détenues voient leur esclavage consacré et renforcé par les prescriptions établies par l'autorité publique elle-même.

Dans les règlements de plusieurs villes, il est spécifié, en effet, que les femmes ne seront autorisées à quitter l'établissement qu'à condition de se présenter au bureau central de police, accompagnées par la tenancière de l'établissement qui tire d'elles son profit.

On peut lire même, dans un arrêté du Maire d'Amiens (1931):

« Si, pour un motif quelconque, les filles en maison, ont besoin de « sortir en ville, elles devront être en voiture fermée et accompagnées « de la maîtresse de maison qui en aura préalablement avisé le com-« missaire central ».

On le voit, point n'est besoin, pour les tenanciers, de menaces ou de violences pour empêcher leurs prisonnières de s'évader de leur prison. Ils peuvent compter sur la police pour leur prêter main forte!

C'est le rétablissement de l'esclavage en plein vingtième siècle, avec l'autorisation et le concours des pouvoirs publics!..

Voilà ce qu'est, à l'heure actuelle, la puissance et les privilèges du proxénétisme en France. On comprend que, forts de l'impunité qui leur est assurée, sachant qu'avec l'argent on peut tout obtenir, ils soient parvenus à imposer leur abjecte dictature à la presse, à la police, au Parlement luimême, et tentent, en ce moment même d'empoisonner l'opinion par la campagne de mensonges la plus éhontée. (1)

LA TACHE QUI S'IMPOSE

A quel moyen recourir pour jeter bas cet immonde édifice et pour faire disparaître enfin de notre pays cette tare honteuse qui le déshonore aux yeux du monde civilisé?

Pour cela, il faut que soient effacées définitivement de nos lois et de nos règlements toutes les distinctions qui y ont été introduites entre les diverses formes de l'exploitation de la prostitution d'autrui, (distinction entre souteneurs, trafiquants, placeurs, débitants et tenanciers ; entre traite des mineures et traite des majeures; entre majeures dites consentantes et majeures non consentantes ; entre maisons de prostitution officiellement autorisées et maisons clandestines). C'est à la faveur de ces distinctions injustifiables que le proxénétisme a pu se développer impunément dans notre pays, et est parvenu même à s'y faire reconnaître et consacrer officiellement. Ce sont ces distinctions qu'il faut faire disparaître, pour mettre un terme à un scandale qui ne peut durer plus longtemps.

Le Code Pénal français doit déclarer désormais — comme le fait la loi dans tous les grands pays civilisés, presque

lesquels nous ne craignons aucun démenti, le tableau qu'a tracé de la vie des femmes dans les maisons de tolérance, un ancien chef de la Sûreté, qui a des raisons personnelles de ne rien ignorer de la réalité, dans une brochure répandue, en ce moment même, dans la France entière, à des milliers d'exemplaires. — A l'aide de quelles ressources peut être assurée une telle propagande? Il n'est pas difficile de l'imaginer.

- « Les filles ne craint-il pas d'affirmer sortent des maisons « quand elles le veulent et pas seulement du jour au lendemain, mais « tout de suite si elles le désirent.
- « Elles ne doivent à la tenancière aucune redevance en dehors du « prix de la nourriture... Elles peuvent se refuser à tout client n'étant « pas à leur convenance.
- « La tenancière... a tout intérêt à ce que son personnel soit sain « et de présentation impeccable.
- « Elle a intérêt aussi, en raison de recrutement difficile et coûteux, « à ce qu'il reste chez elle le plus longtemps possible, voire même « plusieurs années d'affilée, comme en témoigne la présence constante « de certaines femmes dans la même maison.
- « La patronne veille personnellement aux soins journaliers d'hy-« giène de chacune de ses pensionnaires, à leur état de santé, à leur « disposition d'esprit.
- « Elle les traite avec douceur et sollicitude, s'efforce de les conseiller « en s'intéressant à leur famille, à leur passé.
 - « Elle leur fait défense formelle de boire de l'alcool, etc... »
- Il était nécessaire, afin que l'opinion ne se laisse pas égarer, que d'aussi grossiers mensonges fussent placés sous les yeux du lecteur, et que le répugnant personnage qui en est l'auteur fut publiquement démasqué.

⁽¹⁾ Pour permettre à l'opinion de juger à quel degré d'impudence a été portée la campagne de mensonges à laquelle se livrent actuellement à travers tout le pays, en vue de défendre leurs intérêts menacés, les tenanciers et leurs complices, nous devons placer ici sous les yeux du lecteur, en regard des faits que nous avons rapportés et pour

sans exception — que sous quelque forme qu'il se présente et de quelque nom qu'il se couvre, le proxénétisme — c'està-dire le trafic de la femme — doit être partout et toujours, tenu en France, pour un délit, non seulement condamné par la conscience, mais implacablement réprimé par la loi.

C'est ce que, depuis son origine, la Société des Nations ne cese de recommander, avec instance, à tous les Etats. Si les projets de conventions internationales qu'elle a élaborés en vue de l'abolition de la traite de la femme sous toutes ses formes, n'ont pas encore pu être adoptés, c'est, il faut le déclarer — et avec quel sentiment de honte! — à la résistance ouverte ou hypocrite de la France que cet humiliant échec doit être attribué.

Tant que la France n'aura pas répudié la honteuse politique de « tolérance » qu'elle continue à pratiquer, sur son territoire, à l'égard du proxénétisme, la disparition de la traite des femmes et des enfants dans le monde, sera rendue impossible.

Pour réaliser dans nos lois, une réforme d'une aussi haute portée, il suffirait d'introduire dans l'article 334 du Code pénal, réprimant l'embauchage des femmes en vue de la débauche, ces simples mots : « même si ces femmes sont majeures et consentantes ».

C'est par la brêche ouverte dans la répression, par la distinction établie entre femmes mineures et femmes majeures, et entre femmes majeures consentantes et femmes majeures non consentantes, que le proxénétisme, comme on l'a vu, est parvenu, peu à peu, à conquérir une situation inexpugnable dans notre pays. C'est seulement lorsque cette brêche aura disparu que le proxénétisme pourra être vaincu.

C'est la réforme que s'est proposé de réaliser l'article 18 du projet de loi visant la prophylaxie des maladies vénériennes, la répression de la provocation publique à la débauche et la répression du proxénétisme, déposé, au nom du Gouvernement, par M. Henri Sellier, sur le bureau du Sénat, le 5 novembre 1936. (1)

(1) Cet article est ainsi conçu:

Deux ans se sont écoulés et, malgré le péril urgent que fait courir à la santé publique le fléau vénérien, malgré l'humiliation nationale que constitue pour notre pays le maintien du scandaleux régime des mœurs qui y est en vigueur, la Haute Assemblée n'a pas encore jugé bon de décider la mise en discussion de ce projet.

M. Henri Sellier qui a eu le grand mérite d'être le premier ministre qui ait eu, dans notre pays, le courage de s'attaquer à la redoutable puissance des trafiquants, et qui, à ce titre, a droit à la reconnaissance de tous les honnêtes gens, a dénoncé lui-même les intérêts inavouables qui s'étaient jusqu'ici victorieusement opposés à l'examen de cette réforme.

Dans un pays qui ne cesse de proclamer si haut son souci de la dignité de la personne humaine, il n'est pas possible que cette abjecte coalition des marchands de chair humaine puisse tenir ainsi en échec la volonté nationale.

Il faut que l'opinion publique, désormais informée, exige de ses représentants la disparition d'une tare qui ne peut plus longtemps continuer à déshonorer la France.

[«] Article 18. — L'article 334 du Code pénal et le premier paragraphe de l'article 335 du même Code seront modifiés ainsi qu'il suit :

[«] Article 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois « ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs avec interdiction de séjour « de cinq à dix ans :

^{« 2}º Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, « entraîné ou détourné, même avec son consentement, une personne, « même majeure, de l'un ou l'autre sexe, en vue de la débauche, ou « l'aura contrainte à se livrer à la prostitution ou qui aura, habituel-« lement exploité sa prostitution ».

DE LA PROPAGATION DES MALADIES VÉNÉRIENNES PAR LES MAISONS DE TOLÉRANCE

par le Docteur Marcel PINARD Médecin des Hôpitaux de Paris

Les maisons de tolérance paraissent, aux yeux du monde médical, réaliser ce qu'il y a de mieux pour lutter contre la diffusion des maladies vénériennes. Dans les conférences prophylactiques aux jeunes gens et aux militaires, les instructions générales données aux conférenciers conseillent, après avoir montré le danger, l'abstention, mais si celle-ci ne doit pas être observée « allez dans les maisons que l'Etat « a créées à votre intention et qu'il fait surveiller au point « de vue sanitaire. C'est là que vous courrez le moins de risques », et, en milieu non médical, on a aussi adopté les conclusions de cette circulaire ministérielle de 1907, toujours en vigueur.

A telle enseigne, que si on interroge un homme, qui, au cours d'un déplacement, est allé à la maison de la ville et vient quelque temps après en montrer les suites, il répond toujours qu'il est allé à la maison parce que c'est la sécurité, « mais, dit-il, s'il n'y avait pas eu de maison, je n'aurais pas eu l'idée d'aller trouver une femme dans la rue ».

Il y a donc, rien que par le fait de l'existence de ces maisons, provocation à la débauche, initiation à la débauche, comme cela s'est passé pour les milliers de gymnastes de 13 à 17 ans, racolés pour être conduits aux maisons de Strasbourg, ou, comme cela se produit pour les collégiens qui ont à proximité de leur lycée, la maison tentatrice, ou, pour les soldats qui déambulent dans les rues de la ville et vont à la maison puisqu'on en a établi une à leur usage. C'est une vérité un peu trop évidente de dire que s'il n'y avait pas de maisons, ils n'iraient pas.

Les locaux ont été quelque peu améliorés depuis les inspections ordonnées par le Ministère de la Santé Publique, il suffit de lire les rapports du Docteur Lévy-Bing au Ministre, pour se rendre compte de l'hygiène pratiquée. L'opuscule fort in éressant de la Ligue Antivénérienne de la Loire et de la Haute-Loire contient ces phrases suggestives du Directeur de la Ligue, le docteur Ch. Laurent, dont tous connaissent les hautes qualités médicales et organisatrices :

« L'attention du Directeur de la Ligue a porté cette année « (1937) sur l'absence de l'hygiène la plus élémentaire dans six « maisons de tolérance de la ville de Saint-Etienne.

« Ces six maisons, situées rue Saint-Pierre, possédaient, pour « la plupart, des chambres sans aération, des montées d'esca- « liers très étroites ,aucune n'avait l'eau courante, ni chaude, « ni froide, et toutes étaient dépourvues de salle de bains ou « même de salle de douches ; le mobilier vétuste et le délabre-

« ment des murs ajoutaient encore à l'impression de saleté « vraiment intolérable ».

Tout ceci a été modifié sous la menace de fermeture, et le chiffre total des réparations effectuées, dépasse le million...

Le fonctionnement de certaines maisons explique leur danger au point de vue de la propagation des maladies vénériennes; par exemple, les maisons d'abatage: 1.000 à 1.500 hommes passent certains jours dans une de ces maisons, l'effectif des femmes est en général de 50. Le prix est de six francs pour les Africains, de dix francs pour les Européens.

Les maisons de rendez-vous où des femmes prostituées professionnelles ou d'occasion, viennent chercher à améliorer leurs revenus, reçoivent la visite du médecin, mais en fait les femmes ne sont jamais examinées.

Queyrat avait déjà signalé le fait qu'un médecin remplaçant avait reçu le prix de la visite, mais n'avait pas été autorisé à examiner les femmes. Il avait protesté auprès de l'autorité, mais n'avait pas eu gain de cause.

Le fait est confirmé par le Contrôleur technique sanitaire, le Docteur Levy-Bing : « Rue G... B..., aucune fiche de séroréaction. D'ailleurs les femmes avouent n'avoir jamais subi aucune prise de sang... Je n'ai pu trouver trace d'aucun contrôle sanitaire ».

Quand il est pratiqué, le contrôle est illusoire pour les raisons suivantes :

- 1° Les femmes qui devraient avoir une carte d'identité avec photographie n'en ont pas, et donnent de fausses adresses.
- 2° Les femmes, qui devraient être en carte, n'en ont pas le plus souvent.

- 3° Les femmes séjournent quelques jours dans une maison, puis passent dans une autre.
- 4° Les femmes n'ont pas de carnet de traitement.
- 5° Les jours de sortie ne sont jamais indiqués, ce qui rend tout contrôle impossible.
- 6° Les examens sont encore faits à la lumière artificielle et dans des conditions mauvaises d'éclairage, quelquefois encore sur les tables du réfectoire.
- 7° Le nombre des spéculums est souvent réduit, quelquefois un seul sert pour toutes les femmes avec le même pot de vaseline. Une serviette sert pour plusieurs clients. La salle de douche est installée dans la cave, ou au sixième, ou dans les W.-C.
- 8° Les visites à heure fixe prêtent à des fraudes médicales, une femme malade, ou suspecte, peut être de sortie. Le Docteur Bütterlin, examinant chaque jeudi les filles des maisons de tolérance de Vienne (Isère), a pu constater qu'un certain nombre de départs avait lieu le mercredi soir et un certain nombre d'arrivées le jeudi, après son départ.
- 9° Lorsqu'une femme est reconnue malade par le médecin, très souvent elle disparaît.
- 10° Une femme reconnue malade et contagieuse peut travailler en maison, comme le montre le cas rapporté par le contrôleur technique : femme R... Denise, le carton du Service Milian porte le diagnostic de roséole le 7 avril 1936, la fiche de sérologie au Laboratoire de la Préfecture de Police porte « positive ».

Elle passe la visite le 14 avril chez un médecin du dispensaire auquel elle a montré le résultat de la séro-réaction et la fiche du Service Milian. Or elle est entrée le 15 avril 1936 avec l'autorisation du médecin, dans une maison d'abatage, boulevard de la Vilette, alors qu'elle n'est en traitement que depuis sept jours et pour une roséole!

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la maison de tolérance n'abrite pas que des prostituées déjà anciennes dans le métier, elle sait bien que la clientèle apprécie les jeunes, les très jeunes, et il y a dans les maisons beaucoup de débutantes.

Les maisons de tolérance sont des écoles d'apprentissage pour les prostituées.

La preuve est facile à fournir. On sait que toute prostituée ne dépasse guère trois mois de métier sans contracter la syphilis. Or, dans l'épidémie importante que nous avons signalée il y a deux ans, provenant d'une maison d'abatage, de nouveaux examens pratiqués sur l'effectif des 50 femmes, révélaient qu'on avait laissé passer cinq femmes porteuses de chancres syphilitiques; par conséquent elles débutaient dans la profession.

C'est donc dans la maison de tolérance que les jeunes prostituées contractent la syphilis.

Les maisons de tolérance sont les instituts officiels pour repiquage, conservation et dissémination des souches de tréponèmes.

Ces cinq femmes, ayant un chancre du col utérin et voyant chacune par jour un minimum de trente hommes en semaine, et cinquante les samedi et dimanche, continuant à fonctionner jusqu'au plein épanouissement de leur période secondaire, soit 50 jours, ont pu contaminer 3.500 hommes. Nous avons donc bien le droit d'affirmer que les femmes de maisons de tolérance sont des mitrailleuses à tréponèmes.

Mais, dira-t-on, la surveillance n'est pas faite ou est mal faite. Dans cet exemple cité, elle était parfaitement effectuée, deux visites par semaine par un médecin spécialisé, très compétent, consciencieux et qui ne ménageait pas son temps.

Les chancres du col, maintenant que nous possédons l'ultramicroscope pour en dépister beaucoup, sont de 18 % à Lyon dans le service Gaté ; 41 % dans le service du Docteur Laurent à Saint-Etienne ; 50 % dans le service du Professeur Petges à Bordeaux. Il sont souvent minuscules, difficiles à voir.

De même la syphilis secondaire chez la femme est très souvent discrète et passe souvent inaperçue.

Un jour nous vîmes arriver à Cochin, une femme qui attirait notre attention sur une ulcération minuscule comme une tête d'épingle et qui nous expliquait : « Je travaille en maison, j'ai montré cette petite érosion au médecin qui m'a dit que ce n'était rien, mais je suis inquiète tout de même ». Notre première impression clinique a été que ce n'était rien, nous avons fait un examen à l'ultramicroscope et trouvé du

trépomène en abondance. C'était donc bien un chancre syphilitique. Il a fallu l'insistance de la femme, et l'examen microscopique pour le dépister. Il y a également, quoique rares, les syphilis sans chancre, puis les syphilis uniquement sérologiques.

D'autre part, ces femmes reçoivent dans leur cavité vaginale du sperme infecté, et nous avons vu, avec Hoch, quelle quantité de tréponèmes pouvait se trouver dans le sperme. Elles peuvent donc, étant donné la rapidité et la multiplicité des entrevues, passer ces tréponèmes aux successeurs sans être contaminées elles-mêmes, les ablutions après chaque client étant en fait impossibles.

Elles sont bien ainsi de véritables porteuses de germes dont la réalité a été bien démontrée par Lépinay.

Voilà encore un danger réel, une cause de contamination que la femme de maison et surtout de maison d'abatage, réalise au premier chef, étant ainsi beaucoup plus dangereuse que la prostituée de la rue.

Plus encore que par le passé, les tenanciers et les femmes craignent la visite et ses conséquences, aussi comme la visite du médecin est à heure fixe, elle est toujours précédée de la visite de la tenancière qui fait filer rapidement les malades. Celles-ci vont faire de la prostitution dans la rue et se font soigner comme elles le veulent en ville ou à l'Hôpital, et jamais à Saint-Lazare, aussi redouté depuis sa reconstruction, que par le passé.

On améliore ainsi les statistiques de morbidité vénérienne dans le personnel des maisons, en augmentant le nombre des contaminations « des clandestines ».

On conçoit donc le danger que constituent les maisons pour la propagation de la syphilis.

La syphilis contractée en maison, c'est de la syphilis supplémentaire.

Le législateur pourrait la supprimer rapidement, libérant ainsi de nombreux lits dans les hôpitaux et asiles d'aliénés.

Les cas de contamination provenant des maisons sont par exemple en 1936 :

de 25 % à Saint-Etienne,

20 % dans l'armée,

17 % service du Docteur Weissembach,

15 % au dispensaire Fournier, à Nancy (Docteur Spillmann),

14 % service Pinard,

10 % service Professeur Gougerot.

Ces épidémies sont fréquentes.

Quand nous avons pu signaler les 32 cas contractés dans la même maison, que de centaines de malades ont échappé à la statistique, sans échapper à la syphilis!

Il y a peu de temps encore qu'une épidémie de maison frappait aux environs de Paris douze militaires et quatre civils, et un militaire en mourrait.

Le docteur Hissard de Caen (Bull. Soc. Française de Dermatologie et de Syphiligraphie, N° 7, Juillet 1933, p. 992) a rapporté sept observations qui attestent la persistance durant des semaines, voire des mois, de foyers de contagion dans les maisons de tolérance et a insisté sur la coïncidence entre les cas rapportés (décembre 1931) et l'augmentation de la syphilis dans le Calvados en 1932.

Dans la Loire et la Haute-Loire, région dans laquelle la lutte contre les maladies vénériennes est menée avec énergie sous la direction du docteur Laurent, on peut se rendre compte combien, malgré les efforts, les maisons propagent les maladies vénériennes. En 1937, sur seize hommes ayant contracté la syphilis à Saint-Etienne, huit n'ont pas voulu ou su préciser l'origine, sur les huit qui restent, deux l'ont contractée en maison, soit 12,5 pour 100.

A Montbrison, cinq hommes contaminés en 1937. L'origine est une fois indéterminée et quatre fois en maison de tolérance — soit 80 pour 100. A Rive-de-Gier, cinq hommes contaminés : l'origine est deux fois indéterminée, deux fois en maison de tolérance dans la ville même, et une fois en maison de tolérance à Givors — 60 pour 100!

Et nous n'avons pas parlé des femmes contaminées, combien parmi elles ont reçu la syphilis d'un intermédiaire qui a été la chercher à la maison de tolérance.

Le Docteur Cavaillon, avec sa haute autorité, s'exprime ainsi (Bull. Soc. Fr. de Dermatologie et de Syphiligraphie, N° 7, Juillet 1933, p. 1043) : « C'est d'une façon fréquente et régulière que le Ministère de la Santé Publique est averti de petites épidémies de syphilis ayant leur source dans des maisons de tolérance. C'est avec régularité, lorsque les enquêtes sont menées sérieusement par des gens compétents,

que l'on vérifie, que c'est bien la maison de tolérance qui est l'origine indiscutable et indiscutée de l'épidémie ».

Et il ajoutait : « Je suis bien obligé de proclamer parce que c'est la stricte vérité que dans la maison de tolérance rurale, les clients ne sont pas protégés contre la syphilis et qu'elle est une cause grave et fréquente de la dissémination de la maladie ».

Nous n'avons parlé que de la syphilis, mais il y a aussi la blennorragie. 80 % des femmes de maison ont une gono-réaction positive. On ne peut d'ailleurs imaginer qu'une femme de maison, guérissant d'une blennorragie, puisse reprendre son travail plus de trois jours sans être contaminée à nouveau.

Voilà donc des faits et des preuves qui montrent comment les maisons de tolérance entretiennent en France, la syphilis et la blennorragie, frappant la race, la descendance, remplissant les hôpitaux de malades chroniques du cœur, du système nerveux, pourvoyant les asiles d'aliénés.

Ateliers pour l'apprentissage de la prostitution, instituts de culture du tréponème et du gonocoque, maisons de débauche et d'alcoolisme, on se demande pourquoi la France est une des rares nations qui ait conservé ces établissements qui minent la santé du pays et abâtardissent la race.

Hélas! ils sont protégés par les escadrons puissants de la Cavalerie de Saint-Georges, Qu'importe si les petits enfants de France en meurent!

L'EXPÉRIENCE DE FONTAINEBLEAU

par le Docteur MATRY ancien maire de Fontainebleau

Pour sa brochure de propagande éducative et sanitaire, le Secrétariat de « l'Union Temporaire » a bien voulu me demander d'exposer ici mes observations sur « l'expérience de Fontainebleau ».

J'ai pris, le 1^{er} janvier 1935, un arrêté fermant les deux maisons installées à Fontainebleau, depuis près d'un siècle, et abritant de douze à quinze pensionnaires pour les deux.

Ma décision fut prise après l'étude d'un important dossier dont les éléments m'avaient été fournis par « l'Union Temporaire ».

Exerçant depuis 1911 dans une agglomération de 20.000 habitants, pourvue d'une garnison de 3.500 à 4.000 hommes (dont 400 hommes de couleur), j'avais été à même de constater de nombreux cas de contamination, locaux et régionaux, sur lesquels mes confrères appelaient souvent mon attention.

Vers 1920, lorsque j'ai créé, d'accord avec mon ami le Docteur Vernes, un service de prophylaxie antivénérienne à l'hôpital, j'avais pu faire des recherches sur l'état sanitaire de toutes les pensionnaires des maisons. Elles étaient toutes contagieuses, et même multicontagieuses, sauf deux, sur un total de treize.

Il ne saurait en être autrement.

Les visites bi-hebdomadaires, prévues par le règlement sanitaire local, étaient inopérantes, pour toutes les raisons habituelles sur lesquelles il est inutile d'insister.

Mais j'ai pu relever sur les registres de police le passage des prostituées en maison, pendant dix années, de 1920 à 1930. Près d'un millier de femmes étaient passées par les deux maisons à faible effectif, dont j'ai parlé. La moyenne du séjour était de deux jours et demi environ pour chaque femme.

L'une d'elles, en particulier, en quatre jours, était passée de Paris à Fontainebleau, puis à Cherbourg, pour aboutir à Etampes.

Une telle constatation ne doit pas être particulière aux maisons de Fontainebleau. Il n'est donc pas possible, étant données les conditions d'un tel vagabondage, d'envisager un contrôle sanitaire efficace.

Et ce fait, sans doute très général, comporte, en dehors de toute autre considération, un effroyable danger contre lequel j'ai voulu, dans la mesure de mes moyens locaux, apporter le seul remède possible: la fermeture des maisons.

*

Bien entendu, cette action avait comporté, comme corollaire évidemment indispensable, la surveillance de la prostitution libre ou clandestine que nous n'avons pas la naïveté de prétendre supprimer.

Les prostituées libres, dans une petite ville, sont toutes repérées.

Une seule était en carte. J'ai supprimé facilement cette formule réglementariste.

Mais ce que j'ai obtenu d'emblée, (à ma surprise je l'avoue), grâce à la collaboration des infirmières de l'Office Départemental d'Hygiène Sociale, — et aussi par la convocation directe des femmes dont la police m'avait donné les adresses, — c'est que celles-ci vinssent à ma consultation d'hôpital.

Toutes, une trentaine, (exactement 27, se sont présentées. Elles ont été examinées, et les malades sont toutes venues régulièrement aux soins, souvent quotidiens, que j'avais prescrits.

Les prostituées ont facilité ma tâche, en somme, plus que l'administration.

Toutes ces femmes étaient, sauf six, contagieuses ou multicontagieuses.

On imagine les conséquences d'une telle situation sanitaire et du « blanchissage » réalisé.

**

J'indique enfin, que mon arrêté du 1^{er} janvier 1935 prévoyait une surveillance rigoureuse par la police, des bouges ou établissements suspects de la ville (6 ou 7), lieux de séjour ou de rendez-vous habituels des prostituées libres.

**

Telles sont les mesures que j'ai prises, et qui ont eu leur plein effet du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1935, date des élections municipales.

A cette occasion, les tenanciers n'ont pas manqué de recourir à leurs moyens d'action habituels. Ils sont intervenus très activement dans la campagne électorale. Dès le lendemain de mon départ de l'Hôtel de Ville, les deux maisons se sont transformées en « cafés-hôtels », où les serveuses remplacent les pensionnaires.

Depuis cette époque, j'ai pu constater, par moi-même ou par les observations de mes confrères, une recrudescence de la morbidité vénérienne dans la population civile. Mais je n'ai jamais pu obtenir des malades une plainte en justice, caractérisant le genre de commerce auquel se livrent les néo-tenanciers.

Une seule fois, la Section locale de la « Ligue pour le Relèvement de la moralité publique », a pu obtenir constat précis et condamnation sévère, en première instance et en appel, des tenanciers qui furent déboutés en cassation.

Malheureusement, la nécessité légale du double constat, — et les possibilités de sous-location, — donnent toutes facilités aux tenanciers pour continuer leur trafic.

Si l'action de l'administration civile s'est ainsi montrée peu sévère, — je dois rendre hommage, par contre, à l'action de l'administration militaire.

De mai 1935 à fin novembre 1935, le Service de Santé local fut à même de constater une recrudescence nette des cas de blennorragie dans les effectifs régimentaires.

Sur la proposition du médecin-chef, le général commandant la Place consigna les maisons à la troupe, la décision a été maintenue depuis 1935, et rappelée à diverses reprises.

Et voici maintenant des chiffres.

Je ne puis, évidemment, donner ici une statistique portant sur la morbidité vénérienne dans la population civile. Les malades se font soigner par leur médecin, souvent par le pharmacien. Dans mon service d'hôpital, qui comporte 84 lits de chirurgie, je n'ai à traiter que de très rares vénériens. Mais les vénériens admis en médecine sont immédiatement envoyés dans mon service. J'en ai vu deux, depuis trois ans, tous deux contagionnés en maisons.

J'ai eu connaissance de quatre cas de malades contagionnés par les serveuses des deux « cafés-hôtels » en 1937. C'est tout ce que je puis chiffrer, pour la population civile, comme cas parvenus à ma connaissance.

Par contre, j'ai pu obtenir, du Service de Santé Militaire, une statistique qui présente une valeur globale indiscutable.

Tous les vénériens militaires passent par les infirmeries régimentaires. Chaque mois, le médecin-chef de la Place centralise les renseignements des diverses infirmeries et me les communique.

1° Il a été possible de retrouver les chiffres concernant les années 1931 à 1935.

BLENNORRAGIE			SYPHILIS PRIMAIRE			
	Externes	Maisons	Total	Externes	Maisons	Total
1931	36	4	40			3-
1932	23	3	26			2
1933	14	6	20	origin	es non	2
1934	32	7	39	avoi	nées	3

2° 1935.

a) Période de fermeture totale (1er janvier 1935 au 1er mai 1935).

BLENNORRAGIE			SYPHILIS			
Maisons «	Externes 9 (8 extra muros)	Total 9	Maisons	Externes 2 (I hôtel)	Total 2	

b) Réouverture des « Cafés-Hôtels », 1^{er} mai au 1^{er} décembre 1935 (avant la consigne).

8	15	23		2	2
	(14 extra muros)				

c) Maisons consignées à la troupe, 1^{er} décembre 1935 au 1^{er} janvier 1936.

"	2	2	((Neg (((
	(1 extra muros)				

Le nombre total des *blennorragies* observées — 34 — est inférieur à celui de 1931 et de 1934 (40 et 39); — supérieur à celui de 1932 et 1933 (26 et 20).

Celui des blennorragies contractées en maisons, pendant les sept mois qui vont de début mai à fin novembre, est sensiblement supérieur à celui des années précédentes.

Pendant les cinq mois de sermeture totale, naturellement, les statistiques sont blanches.

Trois blennorragies venaient de la ville; 31 de l'extérieur. Le « blanchissage » a joué.

Pour la syphilis, les quatre cas observés venaient de l'extérieur.

La fermeture maintenue toute l'année eût sans doute réduit le nombre des blennorragies des huit unités observées de mai à novembre, ramenant le chiffre total à 26.

3º 1936-37 et 1938 (4 mois).

Les « cafés-hôtels » sont toujours consignés à la troupe, nous relevons:

BLENNORRAGIE			SYPHILIS			
	Maisons	Externes	Total	Maisons	Externes	Total
1936	"	25	25	«	3	3
1937	«	19	19	(2	2
1938 (4	mois) «	4	4	($\begin{pmatrix} 1 & \cos h \\ 2 \end{pmatrix}$	ôtel) 2

La consigne a été observée. Il n'y a pas eu une seule contagion locale depuis plus de deux ans, pour la blennorragie.

Le nombre total des cas observés donne une diminution de la moyenne annuelle (22), par rapport à la moyenne antérieure (31).

Pour la *syphilis*, les maisons ne sont pas en cause. Le nombre des cas observés reste stationnaire, et d'ailleurs restreint pour une garnison importante.

**

D'une façon générale, les contagions sont supprimées chez les militaires par la consigne, qui correspond pratiquement à la fermeture des maisons.

Toutes les contagions observées depuis le 1er janvier 1935 (exactement 88 sur 93) viennent de l'extérieur, et presque toujours de maisons closes de villes ou de camps d'instruction.

En somme,

Il n'est pas niable qu'à Fontainebleau, dans une agglomération de 20.000 habitants, la fermeture des maisons, jugée essentiellement par les résultats observés dans une population militaire importante, est une mesure salutaire.

Les chefs militaires de la Place sont entièrement acquis, après l'expérience à laquelle ils ont délibérément participé, à la fermeture abolitionniste.

Tellement, qu'ils ont bien voulu, et très volontiers, faire part de leur opinion à leurs collègues de Metz, sur ma demande, quand la question de la fermeture s'est posée dans cette Place. J'ai pu, en ce qui concerne la population *civile*, noter la diminution très notable des vénériens. Et je suis persuadé que les résultats eussent été plus décisifs, si l'administration municipale eût persévéré dans une application sévère et constante des dispositions de l'arrêté que j'ai pris le 1^{er} janvier 1935.

Il est certainement possible d'obtenir un assainissement vénérien très étendu de la population.

Mais il faudrait enlever l'action prophylactique antivénérienne à la fantaisie ou à l'ignorance des municipalités. Et cette observation s'étend d'ailleurs à tout ce qui concerne la politique sanitaire, prophylaxie, traitements, hôpitaux, etc., qui ne donnera, à mon avis, des résultats pleinement féconds, que lorsqu'elle comportera l'application d'un programme central de gouvernement, confié, dans chaque département, aux Préfets et non aux Municipalités.

Mon exposé a envisagé surtout le côté « sanitaire » de la question de la fermeture des maisons, dans une petite agglomération.

Pour répondre à certaines préoccupations, j'ajouterai simplement que, sans vouloir entrer dans le détail de considérations d'ordre public ou de considérations morales ou sociales sur lesquelles les abolitionnistes sont tous d'accord: la fermeture locale des maisons n'a donné lieu, à Fontainebleau, (où, je le rappelle, tenaient garnison 400 noirs), à aucune sorte d'incidents quelconques, — en dehors, bien entendu, de ceux, immédiatement réprimés, soulevés par les tenanciers et qui furent sans importance.

J'affirme ici, sans aucune restriction de pensée, que je n'hésiterais pas un instant, si j'avais à la renouveler, à prendre, dans une ville quelconque, la décision que j'ai prise à Fontainebleau en 1935.

Ma conviction n'a fait depuis que s'affermir.

Je n'arrive pas à comprendre, comment des Maires peuvent se faire les protecteurs, ou les complices, des tenanciers, — je ne veux pas imaginer comment ceux-ci ont pu obtenir, comme il semble, des dispositions bienveillantes d'un Sénat qui protégerait ainsi le plus ignoble et le plus dangereux des trafics; et je m'indigne à constater que le premier Ministre qui a eu le mérite et le courage de proposer les seules mesures efficaces contre le péril vénérien et prostitutionnel, ait été abandonné aux menaces et aux chantages des tenanciers.

Publications à lire.

La PROSTITUTION REGLEMENTÉE, condamnée par l'Hygiène, le Droit, la Morale 0.50
La REGLEMENTATION de la PROSTITUTION, communication faite à l'Académie des Sciences Morales et Politiques par M. LEGRAND-FALCO 2.
RESUMÉ DES TRAVAUX de la Société des Nations sur la TRAITE des FEMMES 2.
DISCOURS prononcés le 6 février 1931 à la Salle des Sociétés Savantes, sous la Présidence de Mr Justin GODART
Les ROUAGES SECRETS du SYSTÈME de la PROSTITU- TION RÉGLEMENTÉE par M. LEGRAND-FALCO 3.
LORIENT, Quartier Réservé par Jean DELAHAYE 2.
La SCIENCE MÉDICALE PRATIQUE. PROSTITUTION RÉGLEMENTÉE et TRAITE des FEMMES, Conférence faite à la Confédération des Syndicats Médicaux Français par M. LEGRAND-FALCO 2.
L'EXPÉRIENCE de NANCY, - Protestation contre la Réouverture des Maisons de Tolérance 1.50
La RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE de la PROSTI- TUTION JUGÉE d'APRÈS les FAITS, par Paul GEMAEHLING 5.
Une INSTITUTION qui DÉSHONORE NOTRE PAYS : LA RÉGLEMENTATION OFFICIELLE de la PROSTITUTION
Les « MAISONS » SERONT-ELLES FERMÉES ? 2.
Les TRAFIQUANTS de FEMMES, leurs méthodes de recrutement. L'organisation de la Traite 3.
FEMMES A VENDRE par Magdeleine PAZ 12. Port en sus.
Remise sur les commandes à partir de cent exemplaires.
Les demander par correspondance au Siège Social de
« L'UNION TEMPORAIRE »
24 Quai Louis Blériot, Paris 16°
Chèques Postaux Paris 1415-60

IMPRIMERIE A. PUECH
ANDUZE (Gard)